

Arrêt

**n° 66 916 du 20 septembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 6 avril 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mai 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 17 novembre 2009, la requérante a sollicité une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca.

1.2. Le 17 septembre 2010, la requérante s'est présentée à l'administration communale de Ans en vue d'y déclarer son arrivée.

1.3. Le 10 novembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'ascendante d'un Belge. Le 6 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

○ *Ascendant*

- *Le demandeur n'a pas apporté la preuve*
- *Qu'elle était aidée de manière régulière au moment de l'introduction de sa demande par la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. En effet, les versements « Western Union » sont irréguliers, anciens et peu nombreux en 2010. Ces versements ne peuvent soutenir que le demandeur est prise (sic) en charge valablement alors que lui-même déclare être sans emploi dans son pays d'origine*
- *L'annexe 3bis n'est utilisable que dans le cadre d'une demande de court séjour et non dans le cadre d'une demande de regroupement familial ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance d'une formalité substantielle, de la violation de l'article 7.1.b et 2 de la directive 2004/38 du Parlement et du Conseil européen du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des principes généraux de bonne administration, prescrivant l'intangibilité des actes administratifs et de ceux gouvernant le retrait des actes administratifs créateurs de droit, (sic) ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, après avoir rappelé l'énoncé de l'article 52 de l'A.R., soutient en substance que, en ce que la décision querellée a été adoptée par le ministre et non l'administration communale, « *il fut admis que la requérante avait produit les preuves requises par l'article 50* ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante relève, de la combinaison des articles 7 de la directive 2004/38 précitée et article 40 *ter* de la Loi, qu'il n'existe pas de condition d'être à charge du citoyen de l'Union rejoint.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante argue pour l'essentiel qu'il ne peut être reproché à la requérante de ne pas rapporter la preuve qu'elle était aidée de manière régulière par son fils au moment de l'introduction de la demande, puisqu'elle se trouvait précisément en Belgique à ce moment.

Elle estime en substance que les versements effectués par son fils alors qu'elle se trouvait au Maroc ne sont donc pas pertinents et que seules comptent les preuves relatives à sa situation entre novembre 2010 et février 2011, à savoir le certificat de non emploi marocain et les preuves des revenus de son fils et sa belle-fille.

Elle ajoute en outre que le rejet de l'annexe 3 *bis* n'est ni motivé en droit ni en fait, rien n'excluant la production de celle-ci en guise de preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du regroupant.

2.1.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante considère que la décision querellée n'est pas valablement signée dès lors qu'elle comporte une signature scannée.

3. Question préalable

3.1. La partie requérante soulève en quatrième branche de son moyen, la non validité de la signature de l'acte attaqué.

3.2. Le Conseil rappelle que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public. Ceci implique que les mentions de l'acte doivent permettre de vérifier si celui-ci a été pris par un fonctionnaire compétent, étant donné qu'il n'existe aucune présomption que l'acte émane d'un tel fonctionnaire.

Les compétences des fonctionnaires de l'Office des étrangers sont réglées dans l'arrêté ministériel de délégation du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences. Il s'ensuit qu'une décision prise par le délégué du Ministre doit au moins mentionner le nom et le grade du fonctionnaire qui a pris celle-ci. Par la signature d'une décision, un fonctionnaire s'approprie celle-ci et l'authentifie : il démontre ainsi qu'il est celui ayant pris la décision. L'ensemble, à savoir la mention du nom et du grade du fonctionnaire et la signature de celui-ci, démontre que le fonctionnaire compétent a pris la décision (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009).

3.3. En l'espèce, la partie requérante se déclare dans l'impossibilité de vérifier la qualité de l'auteur de la décision attaquée, en raison du seul fait que la signature figurant sur celle-ci est une signature scannée, se référant de manière générale à un arrêt du Conseil d'Etat.

Le Conseil observe que, ce faisant, la partie requérante ne met pas tant en cause la compétence de l'auteur de l'acte attaqué, puisqu'elle connaît le nom et la qualité de l'intéressé de par la signature apposée - et qu'elle est dès lors à même d'en contrôler la compétence au regard notamment de l'arrêté ministériel du 18 mars 2009 -, que la validité du procédé même de signature qui a été utilisé.

A cet égard, il convient toutefois de constater que la partie requérante s'abstient d'explicitier, en fait et en droit, l'argumentation qui lui permet de mettre en cause la validité dudit procédé de signature, se bornant à se référer à un arrêt du Conseil d'Etat, arrêt auquel le Conseil ne saurait conférer, en tant que tel, aucune valeur réglementaire et dont la partie requérante n'établit nullement que le Conseil d'Etat a statué, dans l'affaire en question, en faisant droit à des arguments développés de manière similaire aux siens.

Dans ces circonstances, la quatrième branche du moyen unique ne peut être considérée comme fondée.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de l'article 7.1.b et 2 de la directive 2004/38/CE, dès lors que cette norme ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité », ce qui n'est pas le cas du fils majeur de la requérante.

4.2. Sur le reste du moyen, en sa première branche, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40 *bis* et suivants de la loi, le Conseil rappelle, comme l'a souligné à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'aux termes de l'article 52 § 3 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si tous les documents requis ont été produits dans les délais fixés. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer sur le droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui lui, relève de la compétence du Ministre en vertu des alinéas 2 et 5 du paragraphe 4 de l'article 52 de l'arrêté royal, précité.

Du reste, la circonstance, comme dans l'espèce, que l'autorité communale transmette au Ministre la demande pour examen au fond, malgré le constat d'aucune cause d'irrecevabilité de la demande telle que l'absence de preuve de dépendance financière, n'est pas de nature à lier le Ministre, qui reste seul compétent pour se prononcer quant au fond de la demande en vertu des dispositions susmentionnées. La première branche du moyen unique manque dès lors en droit.

4.3. Sur la deuxième branche et la troisième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit au séjour revendiqué par la partie requérante repose sur l'article 40 *bis* de la Loi qui est libellé comme suit :

« § 1er. Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après sont applicables.

§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

Cet article est rendu applicable, aux conditions qui y sont fixées, à la situation de la requérante en vertu de l'article 40 *ter* de la Loi, lequel prévoit des conditions supplémentaires pour les ascendants. Dès lors, il ressort de la lecture combinée de ces articles, les conditions cumulatives suivantes : l'ascendant d'un ressortissant belge doit être à charge du regroupant, ce dernier doit démontrer qu'il dispose de moyen de subsistance stables, réguliers et suffisants pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques pour le membre de famille visé.

Le Conseil relève qu'il appartenait entre autre, à la requérante, de démontrer, qu'elle était effectivement à charge de son fils majeur.

La partie requérante estime que « les seules preuves pertinentes sont celles relatives à la situation prévalant entre novembre 2010 et février 2011; soit lors de l'examen de la demande et alors que la requérante se trouve en Belgique ». Le Conseil relève ainsi que la partie requérante ne conteste nullement l'analyse faite par la partie défenderesse des versements effectués dans le pays d'origine, mais uniquement le moment pour examiner que la requérante était à charge de son fils.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un ascendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Eu égard à l'assimilation opérée dans le cadre de l'article 40 *ter* de la Loi, cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce. Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ou de violation de l'article 40 *ter* de la Loi. Le Conseil ne peut que constater que la requérante est restée en défaut de contester utilement une des conditions cumulatives donnant droit au séjour. Dès lors que ce motif suffit à lui seul à justifier la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs émis à l'encontre de la décision attaquée.

4.4. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE